

Luxembourg, le 23.04.2024

Note d'information N° 24/5 sur la publication du règlement délégué (UE) 2024/896 de la Commission du 5 décembre 2023 portant modification de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation adaptant les montants de base en euros pour l'assurance de responsabilité civile professionnelle et pour la capacité financière des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire

La présente note d'information a pour objet de porter à la connaissance des sociétés de courtage d'assurances et de réassurances ainsi que des courtiers d'assurances et de réassurances luxembourgeois (ci-après ensemble les « **Courtiers** ») qu'en date du 20 mars 2024 a été publiée le *règlement délégué (UE) 2024/896 de la Commission du 5 décembre 2023 portant modification de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation adaptant les montants de base en euros pour l'assurance de responsabilité civile professionnelle et pour la capacité financière des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire* (ci-après « **Règlement délégué** »).

Le Règlement délégué, pris en application de l'article 10, paragraphe 7, de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances (ci-après « **IDD** »), porte indexation de certains montants, notamment en matière de couverture minimale en responsabilité civile professionnelle des Courtiers.

Il ressort du Règlement délégué qu'à partir du 9 octobre 2024, les montants minima de couverture sont portés à :

- 1.564.610 euros par sinistre et
- 2.315.610 euros globalement par année.

Les Courtiers sont ainsi formellement invités à vérifier les montants minima de couverture concernant leur assurance de la responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, d'augmenter cette couverture afin de respecter les dispositions du Règlement délégué au plus tard le 9 octobre 2024.

Le *Règlement modifié du Commissariat aux Assurances N° 19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances* sera adapté en conséquence.

Le Comité de direction